



## UKRAINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE NITRATE D'AMMONIUM

AB-2018-5

*Rapport de l'Organe d'appel*

*Addendum*

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS493/AB/R.

La déclaration d'appel et les résumés analytiques des communications écrites figurant dans le présent addendum sont reproduits tels qu'ils ont été reçus des participants et des participants tiers. Leur contenu n'a pas été révisé ni édité par l'Organe d'appel, si ce n'est que, le cas échéant, les paragraphes et les notes de bas de page qui ne commençaient pas au numéro un dans l'original ont été renumérotés et le texte a été formaté pour être conforme au style de l'OMC. Les résumés analytiques ne remplacent pas les communications des participants et des participants tiers dans le cadre de l'examen de l'appel par l'Organe d'appel.

---

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE A**

## DÉCLARATION D'APPEL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par l'Ukraine	4

**ANNEXE B**

## ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de l'Ukraine en tant qu'appelant	7
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Russie en tant qu'intimé	10

**ANNEXE C**

## ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication de l'Argentine en tant que participant tiers	18
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication de l'Australie en tant que participant tiers	19
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant que participant tiers	20
Annexe C-4	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	21
Annexe C-5	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que participant tiers	22
Annexe C-6	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers	23

**ANNEXE A**

DÉCLARATION D'APPEL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par l'Ukraine	4

**ANNEXE A-1****DÉCLARATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UKRAINE<sup>1</sup>**

Conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, l'Ukraine notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium* (WT/DS493). Conformément à la Règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Ukraine dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Ukraine fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, en ce qui concerne les erreurs ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial<sup>2</sup>:

- a. le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Russie indiquait les décisions de 2008 et 2010 comme mesures en cause au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et que ces mesures relevaient donc de son mandat. Par conséquent, l'Ukraine demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.24, 7.26, 7.27, 7.28 et 8.1 a);
- b. le Groupe spécial a agi en violation des articles 7:1 et 11 du Mémoire d'accord en formulant des constatations au sujet d'une allégation que la Russie n'a jamais faite dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, dans sa première communication écrite ni dans sa déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial. Par conséquent, l'Ukraine demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.147, 7.149, 7.150, 7.151, 7.152, 8.3 a) i) et 8.3 a) ii);
- c. le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que l'Ukraine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs. Par conséquent, l'Ukraine demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.89, 7.90, 7.91, 7.92 et 8.2 a), qui sont fondées sur le raisonnement juridiquement erroné qu'il a fait aux paragraphes 7.85 à 7.88;
- d. le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 2.2 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que l'Ukraine avait violé cet article en n'utilisant pas les frais réels "dans le pays d'origine" pour calculer le coût de production des producteurs russes visés par l'enquête. Par conséquent, l'Ukraine demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.99, 7.101, 7.102, 7.103 et 8.2 b);
- e. le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping en constatant que le MEDT de l'Ukraine s'était appuyé sur des frais qui avaient été calculés d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping pour appliquer le critère des opérations commerciales normales. Par conséquent, l'Ukraine demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.114, 7.116, 7.117, 7.118 et 8.2 c); et

<sup>1</sup> Le présent document, daté du 23 août 2018, a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS493/6.

<sup>2</sup> Conformément à la Règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Ukraine de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

- f. le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, et a donc agi en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord, lorsqu'il a examiné la portée, le sens et la teneur de la décision de 2010 et des jugements des tribunaux ukrainiens, en particulier la décision du Tribunal administratif de district de Kiev, et il a fait erreur lorsqu'il a conclu que les autorités ukrainiennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Par conséquent, l'Ukraine demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.147, 7.149, 7.150, 7.151, 7.152, 7.154, 7.157 et 8.3 a).
-

**ANNEXE B**

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de l'Ukraine en tant qu'appelant	7
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Russie en tant qu'intimé	10

**ANNEXE B-1****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UKRAINE  
EN TANT QU'APPELANT****I. QUESTIONS DE PROCÉDURE****A. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les décisions de 2008 et 2010 étaient indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial**

1. L'Ukraine estime que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Fédération de Russie n'indiquait pas les décisions de 2008 et 2010 comme mesures en cause. Premièrement, dans le corps du paragraphe indiquant les mesures en cause, la Fédération de Russie a uniquement fait mention de la décision de 2014.<sup>1</sup> Deuxièmement, la note de bas de page 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas que la Fédération de Russie souhaitait *contester* les décisions de 2008, 2010 et 2013 ni qu'elle mettait en cause ce qui était déterminé dans ces décisions. La note de bas de page 2 donne des renseignements généraux sur les procédures antidumping précédentes. Troisièmement, l'Ukraine estime que le point 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne fait pas référence aux mesures antidumping initiales mais seulement aux "mesures antidumping" et que, à nouveau, il n'est fait aucune mention des décisions de 2008 et 2010. Enfin, contrairement à ce que le Groupe spécial a constaté, la note de bas de page 3 ne cherche pas à clarifier l'expression "mesures antidumping" mais fait référence aux constatations alléguées *de minimis* faites par les tribunaux ukrainiens. Compte tenu de cela, l'Ukraine estime que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Fédération de Russie n'a pas indiqué suffisamment clairement les mesures en cause au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et que, par conséquent, le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que les décisions de 2008 et 2010 relevaient de son mandat.

**B. Le Groupe spécial a formulé une constatation sur une allégation qui n'avait pas été présentée par le plaignant**

2. Le Groupe spécial a formulé des constatations sur l'incompatibilité des mesures antidumping initiales avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Malgré le fait que cette allégation n'est incluse ni dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ni dans la première communication écrite de la Fédération de Russie, le Groupe spécial a ajouté cette allégation aux constatations demandées par la Fédération de Russie dans le chapitre 3 de son rapport et a formulé des constatations sur cette allégation dans la sous-section 7.5.3.1. Le Groupe spécial fait référence aux paragraphes 57 et 58 de la réponse de la Fédération de Russie à la question n° 24 du Groupe spécial pour justifier l'ajout de cette nouvelle allégation.<sup>2</sup> Néanmoins, le mandat d'un groupe spécial n'est pas déterminé par les réponses du plaignant après la première réunion de fond du Groupe spécial. Compte tenu de cela, l'Ukraine estime que le Groupe spécial a violé l'article 7:1 et l'article 11 du Mémorandum d'accord.

**II. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LES AUTORITÉS UKRAINIENNES N'AVAIENT PAS FOURNI "DE BASE ADÉQUATE" POUR REJETER LES FRAIS CONSIGNÉS POUR LE GAZ PAR LES PRODUCTEURS RUSSES VISÉS PAR L'ENQUÊTE AU TITRE DE LA DEUXIÈME CONDITION DE L'ARTICLE 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

3. L'Ukraine estime que l'interprétation par le Groupe spécial de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping est erronée et incompatible avec les constatations formulées dans l'affaire *UE – Biodiesel*. Le Groupe spécial a en particulier refusé d'examiner si les conditions du marché intérieur russe et les conditions de vente du gaz satisfaisaient aux

<sup>1</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Fédération de Russie, page 1.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.135, note de bas de page 234.

définitions des expressions "n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence" et "autres pratiques".<sup>3</sup>

4. Premièrement, en ce qui concerne les transactions "n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence", le Groupe spécial a semblé indiquer que seules les transactions n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence entre des *parties juridiquement affiliées* pouvaient affecter la fiabilité des registres des producteurs. L'Ukraine soutient que, pour qu'une transaction soit considérée comme ayant lieu dans des conditions de pleine concurrence dans le contexte frais-antidumping, les conditions suivantes doivent être remplies: 1) la transaction doit avoir lieu entre deux parties consentantes qui ne sont pas liées; 2) les parties doivent agir indépendamment l'une de l'autre; et 3) les parties doivent agir au mieux de leurs propres intérêts. Par conséquent, même quand les parties ne sont "pas liées", si la deuxième ou/et la troisième condition(s) n'est/ne sont pas respectée(s), on ne peut pas considérer qu'une transaction a lieu dans des conditions de pleine concurrence du point de vue d'un vérificateur indépendant. Dans la jurisprudence antérieure, le facteur déterminant n'a jamais été *l'affiliation juridique* des parties mais *la question de savoir si les principes commerciaux avaient été respectés ou si les prix du marché étaient appliqués*.
5. Sur la base de ces éléments, l'Ukraine estime que les transactions entre les exportateurs russes et les fournisseurs de gaz n'ont pas lieu dans des "conditions de pleine concurrence", comme l'a dûment établi le MEDT de l'Ukraine. Les parties russes n'étaient pas libre de déterminer de manière indépendante les prix des transactions de ventes de gaz car les prix étaient fixés par l'État russe. En outre, les prix fixés par l'État étaient inférieurs aux coûts et bien inférieurs aux prix résultant des forces du marché libre. Par conséquent, les transactions ne sont pas non plus fondées sur les principes commerciaux.
6. Deuxièmement, en ce qui concerne les "autres pratiques", l'Ukraine note que le Groupe spécial n'a pas non plus examiné ses arguments selon lesquels le système russe de double prix du gaz pouvait être considéré comme d'"autres pratiques", ce qui rendait non fiables les dossiers des exportateurs russes visés par l'enquête.

### **III. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR LORSQU'IL A CONSTATÉ QUE LE MEDT DE L'UKRAINE AVAIT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PARCE QU'IL N'AVAIT PAS CALCULÉ LE COÛT DE PRODUCTION DES PRODUCTEURS RUSSES VISÉS PAR L'ENQUÊTE "DANS LE PAYS D'ORIGINE"**

7. L'Ukraine estime que le Groupe spécial a fait erreur 1) dans l'interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping; et 2) en constatant que le prix de substitution n'était pas dûment adapté pour tenir compte des frais "dans le pays d'origine".
8. Premièrement, l'Ukraine estime que l'interprétation par l'Organe d'appel de l'article 14 d) de l'Accord SMC s'applique par analogie aux affaires antidumping dans les situations où l'on constate que les prix intérieurs dans le pays d'origine ne sont pas fiables. En l'espèce, les prix intérieurs russes ne sont pas fiables en raison de l'intervention de l'État dans l'établissement des prix du gaz. Il serait par conséquent illogique de forcer l'autorité chargée de l'enquête à construire le coût de production sur la base d'un prix non fiable, qui a déjà été rejeté.
9. Deuxièmement, l'Ukraine souhaiterait souligner le fait que la possibilité d'avoir recours à un point de repère à l'extérieur du pays dans une affaire antidumping est conforme au droit de l'OMC, à condition qu'il soit dûment adapté pour tenir compte du coût de production dans le pays d'origine. À cet égard, l'Ukraine estime qu'elle a bien procédé à l'ajustement nécessaire pour tenir compte des frais de transport afin de remonter au prix à l'exportation dans le pays d'origine.

---

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.85.

---

**IV. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR LORSQU'IL A CONSTATÉ QUE L'UKRAINE AVAIT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING CAR, EN FAISANT SES DÉTERMINATIONS AU TITRE DE CETTE DISPOSITION, ELLE S'ÉTAIT APPUYÉE SUR DES FRAIS QUI AVAIENT ÉTÉ CALCULÉS D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

10. L'Ukraine soutient en outre que la constatation du Groupe spécial concernant l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping est viciée par des erreurs d'interprétation et d'application de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de cette disposition. Étant donné que la constatation du Groupe spécial relative à l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping est purement corollaire de sa constatation erronée de violation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, l'Ukraine demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.114, 7.118 et 8.2 c) de son rapport.

**V. LE GROUPE SPÉCIAL A VIOLÉ L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD LORSQU'IL A CONCLU QUE LA DÉCISION DE 2010 ET LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX UKRAINIENS AVAIENT DÉTERMINÉ UNE MARGE DE DUMPING INFÉRIEURE AU NIVEAU DE *MINIMIS***

11. L'Ukraine estime qu'en n'appliquant pas le critère juridique correct pour déterminer le sens correct du droit interne, et en particulier en n'effectuant pas une évaluation globale appropriée de tous les éléments de preuve qui lui avaient été présentés, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, au sens de l'article 11 du Mémoire d'accord. Il en a résulté la conclusion erronée selon laquelle la décision de 2010 et le jugement du Tribunal administratif de district de Kiev avaient déterminé une marge de dumping inférieure au niveau *de minimis* pour EuroChem.
12. Dans la décision de 2010, le MEDT de l'Ukraine et l'ICIT n'ont pas calculé de marge de dumping et ont simplement déterminé un droit nul. De même, le tribunal n'a pas calculé de marge de dumping, mais a uniquement jugé que la décision de 2008 imposait un droit illégal à EuroChem. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal administratif de district de Kiev s'est fondé sur les éléments de preuve qui lui avaient été présentés, c'est-à-dire les calculs du dumping effectués par EuroChem lui-même, car l'ICIT (ou le MEDT de l'Ukraine) n'avait présenté aucun calcul de la marge de dumping ni aucune autre donnée qui aurait permis au Tribunal administratif de district de Kiev de calculer une marge de dumping. En outre, le fait que la compétence des tribunaux ukrainiens est limitée à l'examen de la légalité des mesures antidumping qui ont été adoptées – mais ne permet pas un nouveau calcul des marges de dumping en l'absence d'une illégalité identifiée par un tribunal – explique pourquoi, contrairement à ce que le Groupe spécial a conclu, le Tribunal administratif de district de Kiev n'a pas calculé une (nouvelle) marge de dumping pour EuroChem. Par conséquent, l'Ukraine estime que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a conclu qu'une marge de dumping inférieure au niveau *de minimis* avait été établie par la décision de 2010 ou par les jugements des tribunaux ukrainiens.
13. L'Ukraine ne souscrit pas non plus à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les motifs avancés par l'Ukraine sont essentiellement des questions qui relèvent du droit interne ukrainien et ne sont pas décisives des questions soulevées dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC.<sup>4</sup>

**VI. CONCLUSION**

14. Compte tenu de ce qui précède, l'Ukraine demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations formulées par le Groupe spécial sur toutes les questions susmentionnées.

---

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.148.

**ANNEXE B-2****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION  
DE LA RUSSIE EN TANT QU'INTIMÉ****A. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait les décisions de 2008 et 2010 comme mesures en cause**

1. La Fédération de Russie souscrit aux constatations du Groupe spécial selon lesquelles les décisions de 2008 et 2010 étaient dûment indiquées en tant que mesures en cause. La conformité avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord doit être évaluée après examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble. En isolant des extraits de la demande en question, l'Ukraine cherche de façon fallacieuse à étayer son allégation selon laquelle les décisions de 2008 et 2010 n'étaient pas indiquées. La demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures en cause dans le paragraphe liminaire comme étant les mesures antidumping de l'Ukraine visant le nitrate d'ammonium. Ces mesures sont explicitement détaillées dans la note de bas de page 2. La référence additionnelle aux décisions de 2008 et 2010 figurant au point 1 et dans la note de bas de page 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne laisse aucun doute quant au fait que ces décisions étaient considérées comme des mesures en cause.
2. La note de bas de page 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne donne pas de "renseignements généraux". Elle contient une présentation spécifique et des détails sur les références aux "mesures antidumping" contestées en tant que mesures en cause. Les décisions de 2008 et 2010 ont été clairement désignées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial comme étant contestées. La note de bas de page 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui indique – à nouveau et en termes clairs – les décisions de 2008 et 2010, a été dûment pris en considération par le Groupe spécial, lorsque celui-ci a examiné la demande d'établissement dans son ensemble.
3. La Fédération de Russie estime par conséquent que le Groupe spécial a eu raison d'établir, après avoir examiné le paragraphe liminaire, la note de bas de page 2, le point 1 et la note de bas de page 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial conjointement, et non isolément, que les décisions de 2008 et 2010 avaient été indiquées de manière appropriée comme étant des mesures en cause.

**B. Les allégations de l'Ukraine au titre des articles 7:1 et 11 du Mémorandum d'accord sont dénuées de fondement**

4. La Fédération de Russie souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la conformité des décisions de 2008 et 2010 avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping relève de son mandat. L'Ukraine avance à tort que cette allégation n'était pas incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ni dans la première communication écrite de la Fédération de Russie. Cette allégation figurait au point 1 de la demande d'établissement et a été développée par la suite dans les communications ultérieures de la Fédération de Russie. L'Ukraine a de fait déposé une demande de décision préliminaire concernant cette allégation et a présenté des arguments au sujet de cette allégation tout au long de la procédure engagée devant le Groupe spécial.
5. La Fédération de Russie approuve la constatation du Groupe spécial selon laquelle le point 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait clairement, par l'emploi du terme "parce que" à deux reprises, qu'elle contestait les mesures en cause au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping à deux égards: du fait qu'un exportateur russe dont la marge de dumping était *de minimis* n'avait pas été exclu du champ des mesures antidumping et du fait que cet exportateur avait été soumis à des réexamens ultérieurs. La Fédération de Russie fait observer qu'elle était seulement tenue, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, d'indiquer des allégations et non des arguments, ces derniers devant naturellement être développés dans les communications ultérieures.

6. La Fédération de Russie estime par conséquent que le Groupe spécial a conclu à juste titre que l'allégation qu'elle avait formulée au sujet de la compatibilité des décisions de 2008 et 2010 avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping relevait de son mandat et s'est prononcé en conséquence au sujet de cette allégation.

**C. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que les autorités ukrainiennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en rejetant les frais consignés pour le gaz par les producteurs russes visés par l'enquête sans fournir de base adéquate au titre de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1**

7. La Fédération de Russie souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les constatations de fait sur lesquelles le MEDT de l'Ukraine s'est appuyé, et qui sont exposées au paragraphe 7.73 du rapport du Groupe spécial, ne constituaient pas une base suffisante pour permettre au MEDT de l'Ukraine de conclure que les registres des producteurs russes visés par l'enquête ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente de nitrate d'ammonium. En particulier, le Groupe spécial a eu raison d'affirmer dans sa constatation factuelle que l'examen du MEDT de l'Ukraine avait été centré sur la question de savoir si le coût du gaz supporté par les producteurs russes visés par l'enquête dans la production et la vente de nitrate d'ammonium était raisonnable, ou était le coût que ces producteurs supporteraient dans ce que le MEDT de l'Ukraine considérait comme des circonstances normales, c'est-à-dire en l'absence des distorsions alléguées sur le marché intérieur russe du gaz. Le Groupe spécial a également eu raison de s'appuyer sur les constatations et l'interprétation juridiques développées dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*. La Fédération de Russie souscrit en outre à la constatation du Groupe spécial selon laquelle pour résoudre le présent différend, il n'était *pas* nécessaire d'examiner si les conditions du marché intérieur russe et les conditions de vente du gaz satisfaisaient aux définitions de l'expression "transactions n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence" proposées par l'Ukraine, ou à l'interprétation par celle-ci de l'expression "autres pratiques".

8. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que les autorités ukrainiennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en rejetant les frais consignés pour le gaz par les producteurs russes visés par l'enquête sans fournir de base adéquate au titre de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1.

**Les arguments de l'Ukraine concernant le critère "n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence" sont viciés sur le plan juridique, dénués de pertinence et devraient être rejetés**

9. Se référant à la note de bas de page 400 relative au paragraphe 7.242 du rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, dans laquelle l'expression "transactions n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence" est apparue pour la première fois en lien avec le membre de phrase "tiennent compte raisonnablement" figurant dans le texte de l'article 2.2.1.1, l'Ukraine a élaboré son propre critère pour déterminer si une transaction entre l'exportateur ou le producteur visé par l'enquête et son fournisseur d'intrants avait lieu dans des conditions de pleine concurrence et était donc fiable ou non. L'Ukraine a défini l'expression "transaction ayant lieu dans des conditions de pleine concurrence" sur la base des normes de vérification généralement acceptées des États-Unis et des normes de vérification internationales et s'est référée à trois affaires portées devant l'OMC (*UE – Biodiesel (Argentine)*, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud* et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – OCTG*) dans lesquelles, à son avis, un groupe spécial ou l'Organe d'appel "devait évaluer si les transactions avaient lieu dans des conditions de pleine concurrence". L'Ukraine fait valoir que le facteur déterminant n'a jamais été l'affiliation juridique des parties, mais la question de savoir si les principes commerciaux avaient été respectés ou si les prix du marché étaient appliqués. La Fédération de Russie estime que les arguments de l'Ukraine en ce qui concerne le "critère "n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence"" sont viciés sur le plan juridique, dénués de pertinence et devraient être rejetés.

10. L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping ne contient pas l'expression "transaction n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence" et il y a donc aucun fondement juridique pour

un examen additionnel de la question de savoir si une transaction entre l'exportateur ou le producteur visé par l'enquête et son fournisseur d'intrants a lieu ou n'a pas lieu dans des conditions de pleine concurrence. Le seul examen au titre de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1 vise à déterminer si les registres de l'exportateur ou du producteur visé par l'enquête tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.<sup>1</sup>

11. En l'espèce, le Groupe spécial a noté les arguments de l'Ukraine fondés sur l'article 2.3 et a établi que cette disposition n'était pas applicable aux circonstances de l'espèce.<sup>2</sup> Lorsqu'elle s'appuie sur l'article 2.3, l'Ukraine ne tient pas compte de la différence de libellé entre l'article 2.2.1.1, qui contient des règles de calcul des frais pour déterminer la valeur normale, et l'article 2.3, qui autorise la construction des prix à l'exportation du produit considéré lorsque que le prix à l'exportation réel peut être jugé comme n'étant pas fiable en raison de l'existence d'une association entre l'exportateur et l'importateur. L'absence de formulation similaire à l'article 2.2.1.1 indique nettement qu'un tel critère n'a pas été prévu.
12. Contrairement à ce qu'affirme l'Ukraine, les normes de vérification généralement acceptées des États-Unis et les normes de vérification internationales et leurs définitions sont *dénuées de pertinence* tant pour l'interprétation juridique de l'article 2.2.1.1 que pour le présent différend. Le texte de l'article 2.2.1.1 démontre clairement que les Membres de l'OMC n'ont pas convenu d'appliquer ces normes de vérification pour l'interprétation et l'application de cette disposition.
13. En ce qui concerne la référence de l'Ukraine à trois affaires portées devant l'OMC, la Fédération de Russie note que dans le différend *UE – Biodiesel (Argentine)*, le Groupe spécial n'a pas évalué, dans le cadre de son examen de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.2.1.1, si les transactions des producteurs argentins avaient lieu dans des conditions de pleine concurrence. Les observations formulées par l'Organe d'appel au paragraphe 141 de son rapport *États-Unis – Acier laminé à chaud* sont spécifiques aux circonstances de ce différend et à l'allégation de violation de l'article 2.1 de l'Accord antidumping, et ne devraient donc pas être transposées au critère énoncé à l'article 2.2.1.1 ni au présent différend. Dans l'affaire *États-Unis – OCTG (Corée)*, les observations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.197 ont été faites à la lumière des circonstances de ce différend, des arguments des plaignants et des questions de droit indiquées, qui sont différents de ceux qui sont exposés dans le différend porté devant l'Organe d'appel.
14. L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner la réglementation des prix par les pouvoirs publics ni de rejeter les prix consignés parce qu'elle les considère comme "non fiables" en raison de la réglementation des pouvoirs publics. Dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, l'Organe d'appel a établi que l'article 2.2.1.1 ne permettait pas à l'autorité chargée de l'enquête d'écarter les frais consignés parce qu'elle considérerait qu'ils n'étaient pas raisonnables ou ne constituaient pas des frais que l'exportateur ou le producteur engagerait dans des conditions normales, c'est-à-dire en l'absence de la distorsion alléguée causée par l'action des pouvoirs publics.
15. La Fédération de Russie note aussi que, contrairement à la définition d'une transaction n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence et à l'explication fournies par l'Ukraine, le texte de l'article 2.3 indique que la réglementation des prix par les pouvoirs publics n'affecte pas la fiabilité du prix à l'exportation du produit considéré. Le terme "association", dans le contexte de l'article 2.3, concerne les relations entre les opérateurs économiques, et non la réglementation des pouvoirs publics.

---

<sup>1</sup> La Fédération de Russie rappelle que l'Organe d'appel a conclu que "la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping ... [avait] trait à la question de savoir si les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête représent[ai]ent ou reproduis[ai]ent convenablement et suffisamment les frais engagés par l'exportateur ou le producteur visé par l'enquête qui [avaient] une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré". La deuxième condition n'incluait pas un critère général du "caractère raisonnable" (rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.56).

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, note de bas de page 163 relative au paragraphe 7.91.

16. Par ailleurs, l'argument de l'Ukraine ne tient pas compte du fait que le dumping résulte du *comportement* d'un exportateur ou d'un producteur étranger du produit considéré en matière de fixation des prix, et non de la réglementation des pouvoirs publics. L'exportateur ou le producteur visé par l'enquête ne peut pas être responsable de la réglementation des pouvoirs publics, y compris la réglementation des prix des intrants, ni des prix et des frais des fournisseurs d'intrants.
17. La Fédération de Russie ne partage pas le point de vue de l'Ukraine selon lequel "le Groupe spécial a semblé indiquer que les registres pouvaient être considérés comme n'étant pas fiables *uniquement* quand les parties étaient affiliées". Il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine dans l'abstrait toutes les circonstances dans lesquelles les registres des exportateurs ou des producteurs visés par l'enquête peuvent ne pas remplir la deuxième condition de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a porté principalement son attention sur les circonstances factuelles du présent différend et a répondu à l'argument de l'Ukraine comme suit: "[n]ous ne considérons pas qu'il pouvait être dit des propres registres des producteurs russes visés par l'enquête qu'ils n'étaient pas fiables, ou ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit visé par l'enquête, parce que les prix de leurs fournisseurs non liés étaient réglementés par les pouvoirs publics, inférieurs aux prix existant dans d'autres pays, ou inférieurs, d'après les allégations, à leur coût de production".
18. Contrairement à ce que laisse entendre l'Ukraine, l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping n'autorise pas l'autorité chargée de l'enquête à examiner les registres du fournisseur d'intrants – entreprise qui ne fait pas l'objet de l'enquête – pour choisir le prix d'intrant qu'elle préfère, en considérant que ce prix est plus "raisonnable" ou plus "fiable", ou qu'il constitue "le prix du marché librement déterminable". Un prix d'intrant choisi par l'autorité chargée de l'enquête, par exemple parce qu'il est "le prix du marché librement déterminable" comparé au prix réellement acquitté, n'aura pas "une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré" dans une procédure antidumping spécifique.
19. L'Ukraine estime que le MEDT de l'Ukraine a établi que les transactions entre les exportateurs russes et les fournisseurs de gaz n'avaient pas lieu dans des conditions de pleine concurrence, mais ce n'est pas vrai. Le Groupe spécial a constaté à juste titre, entre autres choses, qu'il n'y avait dans le rapport d'enquête aucune constatation établissant que les registres des producteurs russes visés par l'enquête, dans la mesure où ils tenaient compte des prix payés aux fournisseurs de gaz, n'étaient pas fiables. Les arguments de l'Ukraine fondés sur l'expression "n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence" constituent des justifications *a posteriori*.
20. L'Ukraine fait valoir que la présente affaire est différente des affaires *UE – Biodiesel (Argentine)* et *UE – Biodiesel (Indonésie)*. La Fédération de Russie ne partage pas la position de l'Ukraine et se réfère aux paragraphes 26 à 29 de sa deuxième communication écrite, dans lesquels elle a décrit au moins onze similitudes entre l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)* et le présent différend.

**Les arguments de l'Ukraine concernant les "autres pratiques" sont viciés sur le plan juridique, dénués de pertinence et devraient être rejetés**

21. La catégorie des "autres pratiques" mentionnée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)* comprend uniquement les pratiques en matière de comptabilité et d'information et les pratiques commerciales des producteurs et des exportateurs visés par l'enquête qui peuvent influencer sur la qualité des frais consignés de façon à empêcher l'autorité chargée de l'enquête d'accomplir son devoir et de vérifier si les frais représentent ou reproduisent convenablement et suffisamment "tous les frais réels engagés par le producteur ou l'exportateur particulier ... considéré" lors de la production et la vente du produit considéré. L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping ne contient pas les termes "fiabilité", "fiable", "non fiable". Contrairement à cet article, l'article 2.3 du même accord dispose que le prix à l'exportation peut être construit, entre autres choses, "lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie". L'absence de formulation similaire à l'article 2.2.1.1 et dans les autres dispositions pertinentes pour déterminer la valeur normale indique que l'article 2.3 ne devrait pas être appliqué pour le calcul du coût de production, l'établissement

ou la construction de la valeur normale. Les arguments de l'Ukraine concernant les "autres pratiques" sont viciés sur le plan juridique, dénués de pertinence et devraient être rejetés.

**L'interprétation par l'Ukraine de la deuxième note additionnelle relative au paragraphe 1 de l'article VI du GATT de 1994 est viciée sur le plan juridique, dénuée de pertinence et devrait être rejetée**

22. Contrairement à ce qu'affirme l'Ukraine, la deuxième note additionnelle relative à l'article VI du GATT de 1994 ne contient aucune expression telle que "non fiable". Deuxièmement, le texte de cette disposition ne combine pas les conjonctions et/ou. Le texte de la deuxième note additionnelle relative à l'article VI figurant dans l'Annexe I du GATT de 1994 établit explicitement deux conditions *cumulatives* lorsque la détermination de la comparabilité des prix aux fins de l'article VI:1 du GATT de 1994 peut présenter des difficultés spéciales: "dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État".<sup>3</sup> L'une et l'autre de ces conditions devaient être remplies pour que cette disposition soit appliquée. Ce paragraphe de la note additionnelle relative à l'article VI dispose en outre que "dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée".

**L'interprétation par l'Ukraine de l'expression "la situation particulière du marché" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping est erronée, dénuée de pertinence et devrait être rejetée**

23. Ni l'historique de la négociation des codes antidumping issus du Kennedy Round de 1967 et du Tokyo Round de 1979, ni les examens ultérieurs de questions concernant ces documents ne sont pertinents pour l'interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping car il s'agit de documents relatifs à d'autres traités. Les codes antidumping sont distincts de l'Accord antidumping, à savoir que ce sont des traités juridiquement différents et que chacun d'entre eux a son propre historique de négociation. La position de l'Ukraine selon laquelle l'expression "la situation particulière du marché" implique "une structure du marché dans laquelle l'intervention des pouvoirs publics interfère avec l'interaction de l'offre et de la demande et la libre détermination des prix" n'a aucun fondement juridique.

**La pratique des autres Membres de l'OMC est dénuée de pertinence pour l'interprétation de l'expression "la situation particulière du marché" au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping**

24. La pratique des autres Membres de l'OMC est dénuée de pertinence pour l'interprétation de l'expression "la situation particulière du marché" au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Premièrement, les décisions et autres documents auxquels l'Ukraine fait référence constituent le droit interne de certains Membres de l'OMC. Deuxièmement, conformément aux principes d'interprétation des traités énoncés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, la pratique des autres Membres de l'OMC mentionnés par l'Ukraine ne peut pas être prise en compte dans l'interprétation de l'article 2.2 ni d'aucune autre disposition de l'Accord antidumping.

**L'analogie entre les articles 2.2 et 2.2.1.1 telle qu'elle est proposée par l'Ukraine est non étayée, viciée sur le plan juridique et devrait être rejetée**

25. Contrairement à ce qu'affirme l'Ukraine, l'article 2.2 de l'Accord antidumping ne contient **pas** l'expression "non fiable", et il n'y a aucune raison de rejeter les données relatives aux frais dans le pays d'origine. Deuxièmement, l'Accord antidumping vise *uniquement* le comportement individuel en matière de fixation des prix des exportateurs ou des producteurs étrangers qui se livrent à des pratiques entraînant des situations de dumping dommageable. En particulier, l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping fait référence aux "registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête". Par conséquent, l'argument de l'Ukraine selon lequel "rien dans le libellé de l'article 2.2.1.1 ne laisse entendre que seules les

<sup>3</sup> Non souligné dans l'original.

actions particulières de parties privées peuvent conduire au manque de fiabilité des frais consignés"<sup>4</sup> est vicié sur le plan juridique.

**D. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'Ukraine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping**

26. La Fédération de Russie souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Ukraine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et demande à l'Organe d'appel de confirmer cette constatation et de rejeter les affirmations de l'Ukraine selon lesquelles ladite constatation était erronée.
27. Premièrement, les décisions rendues par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* ne donnent pas d'indication pour les procédures antidumping. Ce différend avait trait à l'application de l'article 14 d) de l'Accord SMC et le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont donc examiné des questions de droit différentes de celles qui sont soulevées dans le présent différend. La Fédération de Russie souhaite souligner que les dispositions du GATT/de l'OMC relatives aux subventions ne doivent *pas* être transposées aux dispositions antidumping. À l'OMC, alors que les subventions relèvent de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, les mesures antidumping sont régies par l'Accord antidumping. Il s'ensuit que l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires est dénué de pertinence pour l'interprétation de l'article 2 de l'Accord antidumping.
28. Deuxièmement, le Groupe spécial a constaté à juste titre que le prix du gaz n'avait pas été correctement adapté pour tenir compte des frais "dans le pays d'origine". À cet égard, la Fédération de Russie affirme que l'article 2.2 de l'Accord antidumping prévoit clairement que, lorsqu'elle construira la valeur normale, l'autorité chargée de l'enquête utilisera "le coût de production dans le pays d'origine". L'article 2.2 de l'Accord antidumping utilise en anglais le mot "shall". L'auxiliaire modal "shall" (le futur du verbe en français) indique que cette disposition a un caractère impératif, le mot "shall" étant "couramment utilisé dans les textes juridiques pour exprimer une règle impérative".<sup>5</sup>
29. Contrairement à ce qu'affirme l'Ukraine, l'article 2.2 de l'Accord antidumping ne donne pas à l'autorité chargée de l'enquête le pouvoir discrétionnaire de choisir un point de repère qui "variera en fonction des circonstances de l'affaire, des caractéristiques du marché examiné, et de la nature, de la quantité et de la qualité des renseignements fournis par les requérants et les entreprises interrogés". L'article 2.2 de l'Accord antidumping est précis lorsqu'il prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser "le coût de production dans le pays d'origine" pour construire la valeur normale.

**E. Le Groupe Spécial a constaté à juste titre que l'Ukraine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping**

30. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que l'Ukraine avait manqué à son obligation au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping puisqu'elle s'était appuyée sur des frais calculés d'une manière incompatible avec cet article. En conséquence, la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Ukraine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping est correcte.

**F. L'allégation de l'Ukraine au titre de l'article 11 du mémorandum d'accord est dénuée de fondement et le groupe spécial a constaté à juste titre que les autorités ukrainiennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'accord antidumping**

31. À titre de remarque préliminaire, la Fédération de Russie considère que les arguments de l'Ukraine au sujet des constatations du Groupe spécial selon lesquelles les autorités ukrainiennes ont déterminé qu'EuroChem n'avait pas pratiqué le dumping pendant la période couverte par l'enquête initiale sont des questions de fait qui ne relèvent pas de la compétence de l'Organe d'appel conformément à l'article 17:6 du Mémorandum d'accord.

<sup>4</sup> Ukraine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 65.

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 316.

32. En tout état de cause, la Fédération de Russie considère que le Groupe spécial a analysé objectivement les éléments de preuve présentés par l'Ukraine et leur valeur probante. Comme le Groupe spécial l'a reconnu, les jugements des tribunaux ukrainiens ont conclu à l'absence de dumping de la part d'EuroChem. "Conformément à" ces jugements, la Commission interministérielle a adopté la décision de 2010. Par conséquent, pris conjointement, les jugements des tribunaux ukrainiens et la décision des autorités ukrainiennes ont constitué une détermination selon laquelle la marge de dumping établie pour EuroChem durant l'enquête initiale était *de minimis*.
33. La Fédération de Russie considère que le Groupe spécial a procédé à un examen approfondi des justifications avancées par l'Ukraine et les a rejetées sur la base d'explications motivées et adéquates. Premièrement, l'allégation de l'Ukraine selon laquelle les autorités ukrainiennes n'ont pas recalculé la marge de dumping d'EuroChem a été rejetée à juste titre par le Groupe spécial parce que l'Ukraine n'a présenté aucun élément de preuve établissant que la décision de 2010 adoptée "conformément aux" jugements des tribunaux ukrainiens n'avait pas confirmé ces jugements ni les constatations selon lesquelles EuroChem n'avait pas pratiqué le dumping durant l'enquête initiale. Le Groupe spécial a noté à juste titre qu'accepter les arguments de l'Ukraine ouvrirait la porte au contournement de l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Deuxièmement, l'allégation de l'Ukraine selon laquelle les constatations des tribunaux ukrainiens étaient fondées sur des éléments de preuve présentés par EuroChem a été rejetée à juste titre par le Groupe spécial parce que les restrictions alléguées par l'Ukraine avaient leur origine dans le droit interne. Ce type de restrictions ne peut évidemment pas justifier que l'on déroge à l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Troisièmement, le Groupe spécial a eu raison de rejeter l'allégation de l'Ukraine selon laquelle les tribunaux ukrainiens n'étaient pas compétents pour recalculer les marges de dumping et selon laquelle, compte tenu des jugements des tribunaux ukrainiens, les autorités ukrainiennes ne pouvaient pas, là encore, recalculer une marge de dumping, parce que cela correspondait à une question relevant du droit interne plutôt que du droit de l'OMC.
34. La Fédération de Russie souscrit pleinement aux conclusions du Groupe spécial. Tous les arguments avancés par l'Ukraine correspondent à des restrictions ou des justifications relevant du droit interne, qui ne peuvent justifier que l'on déroge au droit de l'OMC. Le dossier montre que les tribunaux ukrainiens ont conclu qu'EuroChem n'avait pas pratiqué le dumping durant l'enquête initiale. La Commission interministérielle a mis en œuvre cette décision sans objection. Par conséquent, il y a eu une détermination selon laquelle EuroChem n'avait pas pratiqué le dumping durant l'enquête initiale, c'est-à-dire que sa marge de dumping avait été nulle, négative ou *de minimis*. En l'occurrence, l'Ukraine réitère simplement les allégations formulées devant le Groupe spécial, ce qui n'est pas le but d'une procédure d'appel.
35. La Fédération de Russie considère par conséquent que l'évaluation des arguments de l'Ukraine par le Groupe spécial est conforme à l'article 11 du Mémoire d'accord. Ayant établi que l'Ukraine avait déterminé qu'EuroChem n'avait pas pratiqué le dumping durant l'enquête initiale, le Groupe spécial a eu raison de conclure que l'Ukraine avait agi en violation de l'article 5.8 de l'Accord antidumping.
-

**ANNEXE C**

## ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication de l'Argentine en tant que participant tiers	18
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication de l'Australie en tant que participant tiers	19
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant que participant tiers	20
Annexe C-4	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	21
Annexe C-5	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que participant tiers	22
Annexe C-6	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers	23

## **ANNEXE C-1**

### **RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'ARGENTINE EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS<sup>1</sup>**

#### **I. Existence d'une "base appropriée" permettant de rejeter les frais des producteurs faisant l'objet de l'enquête communiqués en vertu de la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Constatations de fait formulées**

- L'Argentine souscrit aux constatations du Groupe spécial – celles qui sont fondées sur la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire Union européenne – Biodiesel – en ce sens qu'"une base appropriée" visant à conclure que les registres des producteurs faisant l'objet de l'enquête tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente conformément à la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping n'implique pas l'examen du caractère raisonnable des frais.
- Il n'existe pas de critère additionnel concernant le caractère raisonnable applicable au terme "frais" dans la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Ladite condition se vérifie lorsque les frais sont véritablement associés à la production et à la vente du produit considéré.
- La référence aux "transactions n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence ou d'autres pratiques" qui peuvent affecter la fiabilité des frais consignés dans les registres ne doit pas être comprise comme une exception pour analyser le caractère raisonnable des frais au lieu de celui des registres.

#### **II. Calcul du coût de production dans le pays d'origine. Remplacement des frais dans le pays d'origine par un prix de substitution**

- Les constatations de l'Organe d'appel dans le cadre de l'alinéa d) de l'article 14 de l'Accord SMC ne sont pas pertinentes pour éclairer l'interprétation du paragraphe 2 de l'Accord antidumping.

---

<sup>1</sup> La version originale du résumé analytique et la communication ont été communiquées en espagnol.

## ANNEXE C-2

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS

#### I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. La communication de l'Australie porte sur l'interprétation de l'Accord antidumping dans le contexte de la fixation des prix par les pouvoirs publics.

#### A. Interprétation de l'article 2.2.1.1

2. L'interprétation de l'article 2.2.1.1 doit être subordonnée au "but fondamental" de la construction du coût prévue à l'article 2.2 – déterminer une valeur de remplacement appropriée pour la valeur normale du produit considéré.<sup>1</sup> Les frais calculés conformément à l'article 2.2.1.1 doivent pouvoir générer une telle valeur de remplacement.<sup>2</sup>
3. La fixation des prix des intrants par les pouvoirs publics est une circonstance anormale dans laquelle les frais consignés peuvent ne pas tenir compte de manière exacte de la façon dont les frais *réels* ont été répartis entre les entités parties à une transaction pertinentes. Si un prix d'intrant fixé par les pouvoirs publics est supérieur au prix du marché, cela se traduira par un coût net pour le producteur du produit; un prix fixé en dessous du prix du marché se traduira par un coût net pour le vendeur de l'intrant. Ni l'un ni l'autre de ces coûts nets n'apparaîtraient dans le prix payé ni dans les registres du producteur. Il peut donc être nécessaire d'ajuster ces prix pour tenir compte de la répartition réelle des coûts entre les parties à la transaction.

#### B. Interprétation de l'article 2.2

4. La détermination du "coût de production dans le pays d'origine" est aussi subordonnée à ce "but fondamental" de l'article 2.2.
5. Tout ajustement effectué pour faire en sorte qu'un point de repère à l'extérieur du pays tienne compte du coût de production dans le pays d'origine ne doit pas réintroduire d'inexactitudes ou de manques de fiabilité – y compris résultant de la fixation des prix par les pouvoirs publics – qui empêcheraient le point de repère de fournir une valeur de remplacement fiable pour la valeur normale du produit.

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.233.

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.24.

**ANNEXE C-3****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU BRÉSIL  
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS****I. Affirmations de l'Ukraine au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping**

1. Les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)* ne fournissent pas le contexte approprié aux fins de l'interprétation, dans le cadre d'une évaluation de la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête pouvait ne pas tenir compte des frais dûment consignés parce que ceux-ci n'avaient pas été fixés sur la base de prix déterminés par le marché. L'examen a porté essentiellement sur le point de savoir si les registres des producteurs tenaient compte raisonnablement de leurs frais et non sur les frais eux-mêmes.
2. Il conviendrait de donner sens et effet au terme "normalement" figurant à l'article 2.2.1.1. Le mot "normalement" implique qu'il peut y avoir des circonstances "anormales" dans lesquelles les registres des producteurs pourraient être mis de côté pour calculer la valeur normale. Par conséquent, ce terme devrait être interprété d'une manière stricte.
3. Le terme "raisonnablement" figurant à l'article 2.2.1.1 fait référence à la correspondance entre les frais consignés dans les registres et les frais effectivement engagés par le producteur.<sup>1</sup> Par conséquent, les disciplines générales du GATT et de l'Accord antidumping n'autorisent pas les autorités chargées des enquêtes à rejeter les frais consignés dans les registres des producteurs uniquement parce que les enquêteurs estiment que les frais eux-mêmes sont "déraisonnables".
4. Le simple fait que les pouvoirs publics participent à un marché donné ou soient présents sur ce marché – sans aller jusqu'à la situation décrite dans la première *note additionnelle* relative à l'article VI du GATT – n'indique pas en soi l'existence de distorsions des prix qui devraient justifier un écart par rapport aux prix pratiqués dans le pays. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, dans le contexte de l'article 14 de l'Accord sur les subventions, l'Organe d'appel a constaté que cette évaluation devrait être faite au cas par cas.

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.39.

**ANNEXE C-4****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE  
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS****I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE****A. Questions relatives au mandat**

1. L'Union européenne convient avec le Groupe spécial qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être lue dans son ensemble. Elle rappelle en outre que les renseignements fournis à titre de renseignements généraux ne font pas partie de l'indication de la mesure en cause. La question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial indique suffisamment une mesure doit être évaluée au cas par cas.

**B. Aspects de fond**

2. À la lumière de la définition des transactions ayant lieu dans des conditions de pleine concurrence selon les normes de vérification internationales, il aurait pu être utile d'examiner aussi le respect de la première condition figurant à l'article 2.2.1.1, à savoir que les registres doivent être conformes aux principes comptables généralement acceptés de la Russie.
3. Dans le contexte de la deuxième condition figurant à l'article 2.2.1.1, il est important d'examiner en particulier dans quelle mesure il est satisfait au troisième élément (voulant que les parties agissent au mieux de leurs propres intérêts).
4. L'établissement des prix intérieurs du gaz en Russie peut relever des "autres pratiques" qui peuvent affecter la fiabilité des frais consignés.
5. Certaines actions des pouvoirs publics peuvent être à l'origine d'un dumping et d'un dommage important, comme l'a confirmé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*.
6. L'Organe d'appel a été d'avis que, lorsqu'elle ne peut pas s'appuyer sur les données pertinentes aux fins d'établir la valeur normale dans le pays d'origine, l'autorité chargée de l'enquête peut avoir recours à des renseignements émanant de l'extérieur du pays d'origine. Dans la mesure nécessaire, ces renseignements doivent être ajustés pour tenir compte des conditions normales du marché dans le pays d'origine. Cependant, cet ajustement ne doit pas ramener ces données à un montant identique à celui qui résulterait de l'utilisation des données mêmes qui ont été rejetées comme n'étant pas fiables.

**ANNEXE C-5****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU JAPON  
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

1. Premièrement, alors que l'Ukraine conteste l'interprétation de la deuxième condition de la première phrase de l'article 2.2.1.1 par le Groupe spécial, celui-ci a formulé à juste titre la constatation à laquelle le Japon souscrit d'une manière générale, selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas rejeter les registres de l'exportateur ou du producteur visé par l'enquête simplement parce que le prix fixé à l'intrant pertinent est inférieur au coût en raison de la réglementation des pouvoirs publics.
2. Par exemple, compte tenu des obligations de service universel, les prix applicables à certains clients pourraient être inférieurs au coût, mais cette fixation des prix en deçà du coût peut s'expliquer par des raisons de politique générale légitimes, à condition que la fixation réglementée des prix soit globalement rentable selon les principes commerciaux. Par conséquent, ces seules circonstances ne soulèvent pas nécessairement des questions au sujet de la fiabilité des registres.
3. Deuxièmement, l'Ukraine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 2.2. Cependant, le Japon ne voit aucune erreur dans l'interprétation du Groupe spécial reconnaissant que "les autorités chargées de l'enquête *peuvent* utiliser des éléments de preuve extérieurs au pays ... à condition qu'elles adaptent ces éléments de preuve pour refléter le coût dans le pays d'origine."<sup>1</sup>
4. De l'avis du Japon, les ajustements requis dépendront du type de renseignement qui est utilisé pour effectuer le calcul. L'autorité chargée de l'enquête dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pourvu qu'elle veille à ce que le coût calculé représente le coût dans le pays d'origine et qu'elle donne des explications adéquates de ses ajustements. Le Japon croit en outre comprendre que cela ne signifie pas qu'un certain type d'"ajustement" ou d'"adaptation" est toujours nécessaire. Dans le cas où un ajustement n'est pas nécessaire, l'autorité chargée de l'enquête serait tenue d'expliquer de manière appropriée pourquoi.

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.99.

**ANNEXE C-6****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS  
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

1. Dans la présente communication, les États-Unis examinent l'interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, l'utilisation de sources extérieures au pays pour établir le coût de production dans le pays d'origine au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, et l'inclusion dans le mandat de la décision initiale de 2008 de l'Ukraine, modifiée par la modification de 2010, et la modification de 2010 elle-même.
  2. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête peut se concentrer sur l'intervention de l'État sur le marché afin de vérifier au titre de l'article 2.2.1.1 si les registres d'une société visée par l'enquête tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. L'Ukraine a fourni une explication motivée et adéquate de sa décision d'examiner les registres des sociétés visées par l'enquête compte tenu d'une éventuelle intervention de l'État sur le marché du gaz naturel. Le Groupe spécial a par conséquent fait erreur en droit lorsqu'il a estimé que la décision de l'Ukraine d'examiner les registres des sociétés visées n'était pas compatible avec la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1.
  3. Deuxièmement, rien dans le texte de l'article 2.2 n'interdit l'utilisation de renseignements extérieurs au pays pour évaluer les frais consignés ou pour ajuster ou remplacer les frais consignés dans le cadre de l'établissement des frais appropriés d'un producteur individuel. En outre, rien dans le texte de l'article 2.2 n'exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle adapte une source extérieure au pays relative à un prix d'intrant pour retomber sur les frais qui avaient été rejetés parce qu'ils n'étaient pas en mesure de donner une valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur. L'autorité chargée de l'enquête n'est par conséquent pas tenue au titre de l'article 2.2 d'adapter une source extérieure au pays relative à un prix d'intrant pour arriver aux frais rejetés pour cet intrant.
  4. Troisièmement, le Groupe spécial a fait erreur en droit en ne comparant pas les termes de la demande de consultations présentée par la Russie à ceux de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Russie avant de décider si la décision de 2008 et la modification de 2010 relevaient dûment de son mandat. De fait, la comparaison des mesures indiquées dans la demande de consultations présentée par la Russie aux mesures indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial démontre que la conclusion juridique du Groupe spécial était erronée, car la décision de 2008 et la modification de 2010 n'avaient pas été indiquées et n'avaient pas pu faire l'objet de consultations. L'Organe d'appel devrait par conséquent infirmer les conclusions et constatations juridiques du Groupe spécial concernant ces deux mesures qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.
-